

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro	440954
Lot	5 226 991-P
Cadastre	Cadastre du Québec
Superficie	0,0825 hectare
Circonscription foncière	Témiscouata
Municipalité	Trois-Pistoles (V)
MRC	Les Basques
 Numéro	 441198
Lots	5 227 434-P, 5 546 966-P, 5 547 234-P, 5 547 235-P, 5 547 239-P, 5 547 245-P, 5 547 270-P, 5 547 271-P, 5 547 272-P, 5 547 319-P, 5 547 320-P, 5 547 321-P, 5 547 337-P, 5 547 338-P, 5 547 339-P, 5 547 341-P, 5 547 342-P, 5 547 343-P, 5 547 344-P, 5 547 505-P, 5 547 506-P, 5 547 559-P, 5 547 710-P, 5 547 711-P, 5 547 748-P, 5 547 749-P, 5 547 855-P, 5 547 856-P, 5 547 883-P, 5 547 884-P, 5 547 922-P, 5 547 923-P, 5 547 941-P, 5 547 943-P, 5 547 945-P, 5 547 946-P, 5 547 947-P, 5 547 948-P, 5 547 990-P, 5 547 991, 5 547 992-P, 5 547 998, 5 547 999-P
 Cadastre	 Cadastre du Québec
Superficie	23,2048 hectares
Circonscription foncière	Témiscouata
Municipalité	Notre-Dame-des-Neiges (M)
MRC	Les Basques
 Date	 Le 26 octobre 2023

LES MEMBRES PRÉSENTS

Gilles P. Bonneau, vice-président
M^e Michel Blais, vice-président

DEMANDEUR

Ministère des Transports et de la Mobilité durable

PERSONNE INTÉRESSÉE

Ferme Basmo enr., SENC

DÉCISION

LA DEMANDE**Dossier 440954**

- [1] Dans le cadre des travaux de reconstruction de la route 293, le demandeur s'adresse à la Commission afin que celle-ci autorise l'aliénation en sa faveur et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme emprise permanente d'une superficie approximative de 249 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 5 226 991 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata.
- [2] Il requiert l'autorisation de la Commission pour utiliser à une fin autre que l'agriculture, soit comme servitude de drainage à ciel ouvert et de non-construction, une superficie approximative de 274,9 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 5 226 991 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata.
- [3] Puis, il requiert également l'autorisation de la Commission pour utiliser à une fin autre que l'agriculture, soit comme servitude de travail temporaire, une superficie approximative de 301,2 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 5 226 991 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata.

Dossier 441198

- [4] Le demandeur s'adresse à la Commission afin que celle-ci autorise l'aliénation en sa faveur et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture soit pour des emprises permanentes d'une superficie approximative de 7,59 hectares, correspondant à une partie des lots 5 547 234, 5 547 235, 5 547 239, 5 547 245, 5 547 270, 5 547 271, 5 547 272, 5 547 319, 5 547 320, 5 547 321, 5 547 337, 5 547 338, 5 547 339, 5 547 341, 5 547 342, 5 547 343, 5 547 344, 5 547 505, 5 547 506, 5 547 711, 5 547 748, 5 547 749, 5 547 855, 5 547 856, 5 547 883, 5 547 884, 5 547 922, 5 547 923, 5 547 941, 5 547 943, 5 547 945, 5 547 946, 5 547 947 et 5 547 948 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata.
- [5] Il requiert l'autorisation de la Commission pour aliéner et utiliser à une fin autre que l'agriculture, soit pour des travaux de démantèlement sur la route 293 existante, d'une superficie approximative de 7,82 hectares, correspondant à une partie des lots 5 227 434, 5 547 999, 5 547 990, 5 547 991, 5 547 998, 5 547 992, 5 546 966 et 5 547 559, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata.
- [6] Il requiert l'autorisation de la Commission pour utiliser à une fin autre que l'agriculture, soit comme servitude de drainage à ciel ouvert et de non-construction, une superficie approximative de 6 748 mètres carrés, correspondant à une partie des lots 5 547 235, 5 547 270, 5 547 319, 5 547 320, 5 547 321, 5 547 338, 5 547 339, 5 547 341, 5 547 748, 5 547 855, 5 547 856, 5 547 884, 5 547 941, 5 547 947 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata.

- [7] Il requiert l'autorisation de la Commission pour utiliser à une fin autre que l'agriculture, soit comme servitude de boisement et non-déboisement, une superficie d'environ 2,92 hectares, correspondant à une partie des lots 5 547 319, 5 547 321 et 5 547 855 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata.
- [8] Puis, il requiert également l'autorisation de la Commission pour utiliser à une fin autre que l'agriculture, soit comme servitude de travail temporaire, une superficie approximative de 4,2 hectares, correspondant à une partie des lots 5 547 234, 5 547 235, 5 547 270, 5 547 319, 5 547 321, 5 547 339, 5 547 342, 5 547 343, 5 547 506, 5 547 710, 5 547 711, 5 547 748, 5 547 749, 5 547 855, 5 547 883, 5 547 884, 5 547 923 et 5 547 947 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata.

LE PROJET

- [9] Cette demande s'inscrit dans le cadre du projet de reconstruction et de relocalisation d'un tronçon de la route 293, afin de corriger sa géométrie pour répondre à une problématique de sécurité routière. La Commission a déjà autorisé l'essentiel du projet en 2016 aux décisions 410647 et 411034¹. À la suite de l'avant-projet préliminaire, des études complémentaires ont été réalisées et des modifications ont été apportées à la conception du projet. La présente demande vise donc des usages accessoires au projet déjà autorisé par la Commission.
- [10] Aussi, le demandeur souhaite remettre en état d'agriculture l'ancienne emprise de la route 293. Il demande l'autorisation pour y faire les travaux requis pour atteindre cette fin.

LES RECOMMANDATIONS MUNICIPALES

- [11] La Ville de Trois-Pistoles a recommandé à la Commission d'autoriser la demande lors de la réunion de son conseil tenue le 11 avril 2023, comme en fait foi la résolution 14704.
- [12] La Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges a aussi décidé d'appuyer cette demande du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) lors de la réunion de son conseil tenue le 11 avril 2023, comme en fait foi la résolution 04.2023.79.

¹ *Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, n^os 410647 et 411034, 7 octobre 2016*

LA RECOMMANDATION DE LA MRC

- [13] La MRC des Basques a transmis une recommandation favorable et un avis de conformité à la demande lors de la réunion de son conseil tenue le 9 août 2023, comme en fait foi la résolution 2023-08-09-4.1 adoptée à cet effet.

LA RECOMMANDATION DE L'UPA

- [14] La Fédération de l'UPA du Bas-Saint-Laurent a transmis un avis relativement au projet, le 20 juin 2023, dans lequel elle informe la Commission qu'elle ne s'oppose pas à ce projet qui a été autorisé en 2016. Elle ajoute que :

Nous sommes toujours d'avis qu'il s'agit d'un projet d'utilité publique qui ne peut être réalisé ailleurs qu'en zone agricole. Cependant, puisque des servitudes de travail temporaires empièteront sur des parcelles cultivées, il nous apparaît important que la Commission établisse des conditions visant la conservation du sol arable et le réaménagement du site à la fin de la durée de la servitude.

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

- [15] Le 21 septembre 2023, la Commission transmettait son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indiquait alors que cette demande devait être autorisée à certaines conditions.

LA RENCONTRE PUBLIQUE / LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

- [16] Depuis l'envoi de l'orientation préliminaire, aucune rencontre publique n'a été sollicitée et aucune observation additionnelle n'a été produite.

L'ANALYSE DE LA DEMANDE

- [17] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*² (la Loi), en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.
- [18] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit.

² RLRQ, c. P-41.1

LE CONTEXTE ET LES PARTICULARITÉS RÉGIONALES

- [19] Depuis qu'elle a rendu la décision en 2016 pour le nouveau tracé de la route 293 en 2016, les éléments de contexte régional sont restés les mêmes.

Contexte géographique

- [20] Le tracé projeté de la route 293 faisant l'objet de la présente demande se situe majoritairement sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et, dans une moindre mesure, sur le territoire de la ville de Trois-Pistoles, lesquelles se localisent dans la MRC des Basques.
- [21] Plus précisément, le tracé débuterait au carrefour du chemin du 2^e Rang Ouest et de l'actuelle route 293, et descendrait par la suite vers le sud-est, jusqu'au carrefour du chemin du 3^e Rang Ouest et de l'actuelle route 293. La route projetée se localiserait de part et d'autre de l'actuelle route 293.

Contexte agricole

- [22] Le tracé projeté s'inscrit dans un milieu agroforestier actif et assez homogène, où les terres cultivées se partagent assez équitablement l'espace avec les terres boisées. Même si les établissements d'élevage se font assez rares dans le secteur, l'agriculture y est exercée avec dynamisme puisque l'on retrouve de vastes superficies cultivées en céréales et protéagineux.
- [23] Selon les données de l'*Inventaire des terres du Canada*, les sols présents sur les lots visés et ceux environnants sont de qualité variable, majoritairement de classes 3 et 4 pour les portions propices à la culture et de classe 7 pour les fractions boisées.
- [24] Les sites visés sont également composés de sols de classes 3, 4 et 7.
- [25] Dans le cas présent, le tracé traverse principalement des terres en friche et boisées.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

- [26] La Commission constate que la demande vise des usages accessoires à la route principale ayant été autorisée. Ces usages additionnels ajoutent peu d'impacts significatifs sur la pratique de l'agriculture considérant l'autorisation déjà accordée.
- [27] De plus, il apparaît que ces utilisations ne peuvent pas être réalisées ailleurs considérant qu'elles sont intimement liées à la présence de la route.

- [28] Enfin, concernant les travaux de démantèlement de l'ancienne route pour y rétablir l'agriculture, la Commission les voit d'un bon œil pour le territoire agricole, étant donné qu'ils permettront une récupération à des fins agricoles d'environ 7 hectares. Cette mesure atténue certainement une partie des impacts causés par la nouvelle route. Pour cette raison, la Commission estime que ces travaux peuvent être autorisés.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

Dossier 440954

AUTORISE l'aliénation en faveur du MTMD et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme emprise permanente d'une superficie approximative de 249 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 5 226 991 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata.

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme servitude de drainage à ciel ouvert et de non-construction, une superficie approximative de 274,9 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 5 226 991 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata.

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme servitude de travail temporaire, une superficie approximative de 301,2 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 5 226 991 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata.

Dossier 441198

AUTORISE l'aliénation en faveur du MTMD et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture soit pour des emprises permanentes d'une superficie approximative de 7,59 hectares, correspondant à une partie des lots 5 547 234, 5 547 235, 5 547 239, 5 547 245, 5 547 270, 5 547 271, 5 547 272, 5 547 319, 5 547 320, 5 547 321, 5 547 337, 5 547 338, 5 547 339, 5 547 341, 5 547 342, 5 547 343, 5 547 344, 5 547 505, 5 547 506, 5 547 711, 5 547 748, 5 547 749, 5 547 855, 5 547 856, 5 547 883, 5 547 884, 5 547 922, 5 547 923, 5 547 941, 5 547 943, 5 547 945, 5 547 946, 5 547 947 et 5 547 948 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata.

AUTORISE l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour des travaux de démantèlement sur la route 293 existante, d'une superficie approximative de 7,82 hectares, correspondant à une partie des lots 5 227 434, 5 547 999, 5 547 990, 5 547 991, 5 547 998, 5 547 992, 5 546 966 et 5 547 559, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata.

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme servitude de drainage à ciel ouvert et de non-construction, une superficie approximative de 6 748 mètres carrés, correspondant à une partie des lots 5 547 235, 5 547 270, 5 547 319, 5 547 320, 5 547 321, 5 547 338, 5 547 339, 5 547 341, 5 547 748, 5 547 855, 5 547 856, 5 547 884, 5 547 941 et 5 547 947 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata.

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme servitude de boisement et non-déboisement, une superficie d'environ 2,92 hectares, correspondant à une partie des lots 5 547 319, 5 547 321 et 5 547 855 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata.

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme servitude de travail temporaire, une superficie approximative de 4,2 hectares, correspondant à une partie des lots 5 547 234, 5 547 235, 5 547 270, 5 547 319, 5 547 321, 5 547 339, 5 547 342, 5 547 343, 5 547 506, 5 547 710, 5 547 711, 5 547 748, 5 547 749, 5 547 855, 5 547 883, 5 547 884, 5 547 923 et 5 547 947 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata.

Les emplacements de ces autorisations sont illustrés sur les plans annexés à la présente pour en faire partie intégrante.

Sous peine des sanctions prévues à la Loi, l'autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

1. Les travaux sur les aires temporaires doivent être faits sous la supervision d'un agronome. À cet effet, un mandat agronomique doit être déposé à la Commission **avant** le début des travaux.
2. Les travaux temporaires ne doivent pas débuter avant que la Commission ait transmis un accusé de réception qui indique que la condition 1 est remplie. Tous les travaux effectués avant la transmission de l'accusé de réception par la Commission entraîneront les sanctions prévues à la Loi. Le défaut de fournir et de maintenir un mandat agronomique valide et en vigueur durant toute la durée de l'autorisation entraînera les sanctions prévues à la Loi.
3. L'autorisation temporaire est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date de la présente décision. Toutefois, lorsque les travaux seront débutés, ils devront être terminés dans la même année civile, afin d'éviter la perte de récolte sur plus d'une saison.
4. **Une fois les travaux terminés et avant l'échéance de l'autorisation**, le professionnel chargé de la supervision du site devra faire parvenir le formulaire *Sommaire du rapport de suivi agronomique*. Le formulaire devra être reçu à la Commission avant le **1^{er} mars de chaque année**. Il est à noter que la Commission pourrait exiger le rapport agronomique complet à tout moment. Ce rapport devra notamment démontrer l'état du sol avant et après l'intervention.

5. Avant d'utiliser les aires de travail temporaire, le sol arable devra être enlevé et conservé en tas distincts pour servir lors du réaménagement.
6. Si la zone de travaux temporaires a besoin d'être gravelée, celle-ci devra être recouverte d'un géotextile ou d'une couche de sable de 15 centimètres d'épaisseur avant le gravelage de la surface.
7. Durant et après les travaux, l'exploitant devra s'assurer de maintenir fonctionnel le drainage de surface du site autorisé et des parcelles adjacentes.
8. Le réaménagement du site devra être complété à l'échéance de l'autorisation et, pour ce faire, les travaux suivants devront être exécutés :
 - a) Les matériaux de construction devront être enlevés et acheminés à un endroit prévu à la réglementation.
 - b) L'emprise nécessaire aux travaux devra être nivelée et nettoyée.
 - c) L'emprise des aires de travail et de circulation devra être décompactée en profondeur.
 - d) Le sol arable devra être étendu uniformément.
 - e) Le site devra être reboisé ou cultivé ou remis en état d'agriculture.

Malgré la présente autorisation, nul n'est dispensé de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une autre loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal.

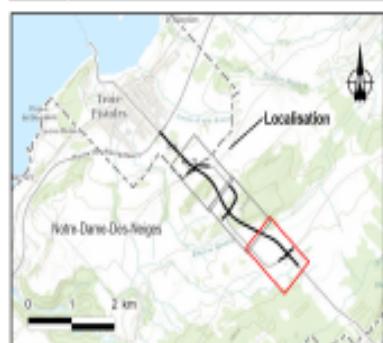


Gilles P. Bonneau, vice-président
Président de la formation



M^e Michel Blais, vice-président

Annexe faisant partie intégrante de la décision 440954 et 441198
Note : l'échelle inscrite n'est pas nécessairement représentative.



Limites municipale
Périmètre d'urbanisation (MRC les Béques, 2012)
Bâtiment principal
Emprise des travaux projetés
Route 293 - scénario retenu
Chaînage projeté
Chaînage existant
Hydrographie (GRHQ, 2019)
cours d'eau permanent
cours d'eau intermittent

Demande à la CPTAQ en 2023
Emprise des travaux
Servitudes de boisement
Servitudes de drainage à ciel ouvert et de non-construction à établir
Servitudes temporaires de travail à établir
Route existante

Autre décision
Exclusion
Inclusion
Autorisation de la CPTAQ en 2016 (n° 410547 et 411034)
Zone agricole (CPTAQ, 2023)

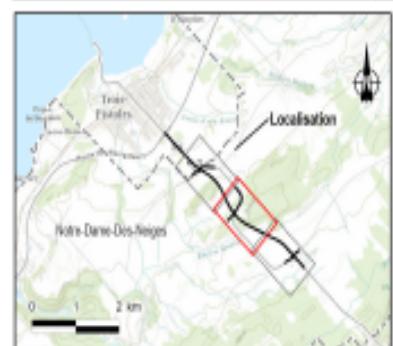
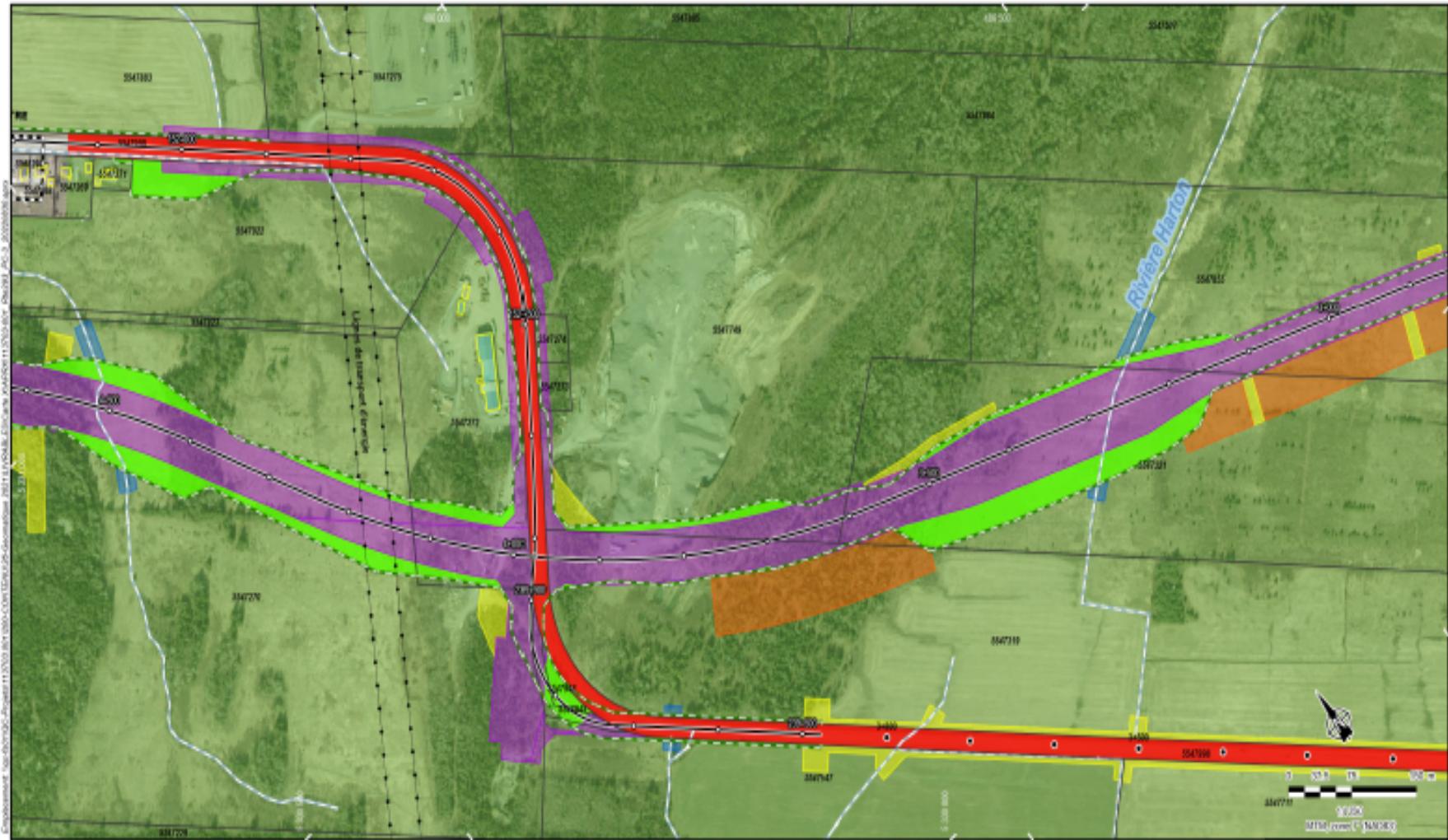
Transports et Mobilité durable Québec
Reconstruction de la route 293 dans la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

Demande à la CPTAQ

GRHQ, 2019
Février 2020
Base carte : ©2019. ©2019. ©2019
NORDIA SHIELD Stantec
Préparé : CP. Dessiné : MFB. Vérifié : VB

Annexe faisant partie intégrante de la décision 440954 et 441198

Note : l'échelle inscrite n'est pas nécessairement représentative.



Limites municipale
Périmètre d'urbanisation (MRC les Béques, 2012)
Bâtiement principal
Empreinte des travaux projetée
Route 293 - schéma retenu
Chaînage projeté
Chaînage existant
Hydrographie (GRHQ, 2013)
cours d'eau permanent
cours d'eau intermittent

Demande à la CPTAQ en 2023
Empreinte des travaux
Servitudes de bâtiement
Servitudes de drainage à ciel ouvert et de non-construction à établir
Servitudes temporaires de travail à établir
Route existante

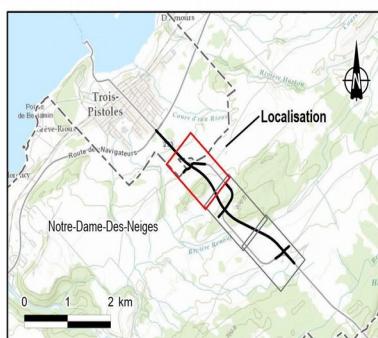
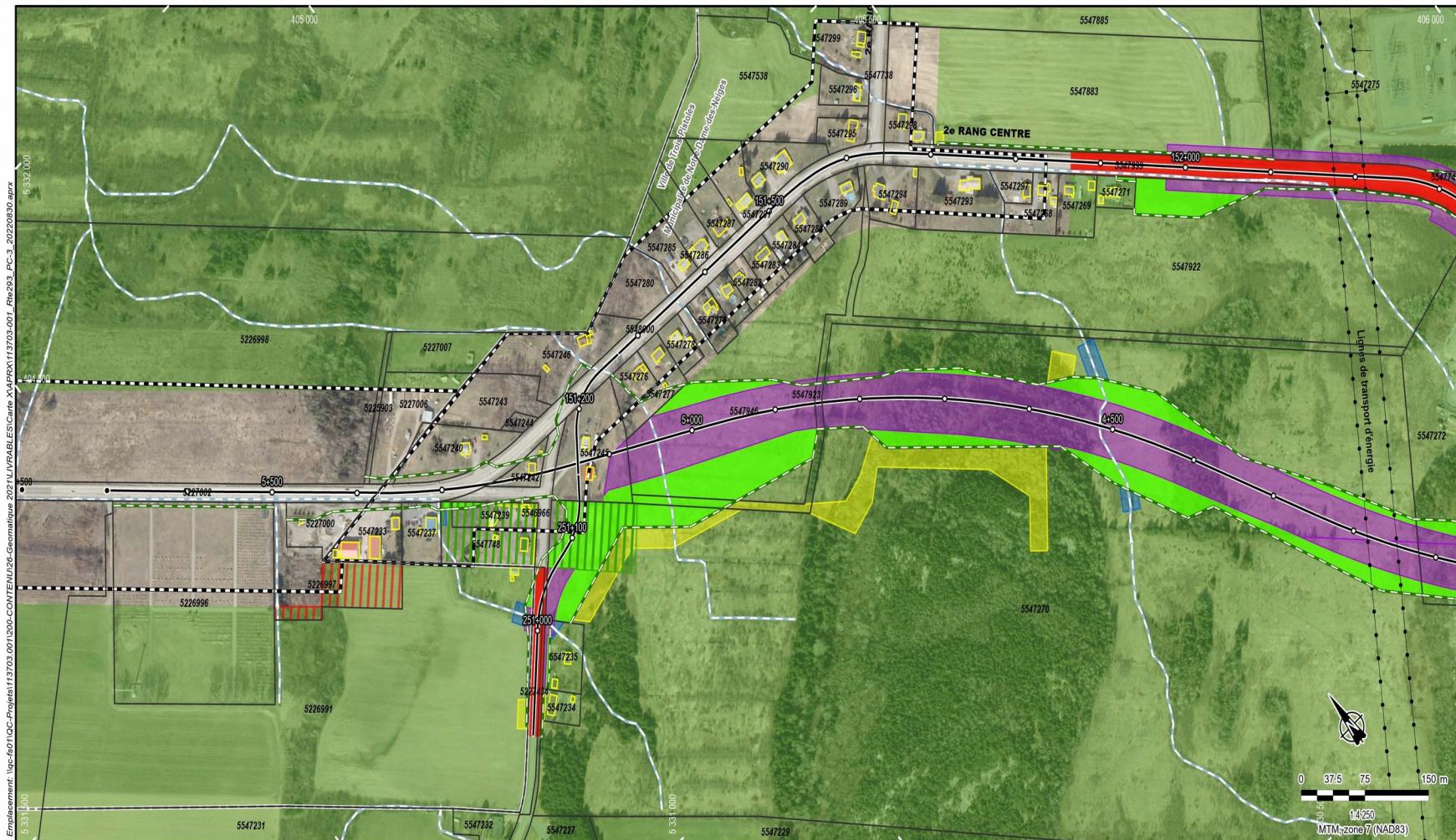
Autorisation de la CPTAQ en 2016 (no. 410647 et 411034)
Zone agricole (CPTAQ, 2023)
Autre décision
Exclusion
Inclusion

Transports et Mobilité durable Québec

Reconstruction de la route 293 dans la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

Demande à la CPTAQ

Annexe faisant partie intégrante de la décision 440954
Note : l'échelle inscrite n'est pas nécessairement représentative.



- Limité municipale
- Périmètre d'urbanisation (MRC les basques, 2012)
- Bâtiment principal
- Emprise des travaux projetés
- Route 293 - scénario retenu
- Chainage projeté
- Chainage existant
- Hydrographie (GRHQ, 2019)
- cours d'eau permanent
- cours d'eau intermittent

- Demande à la CPTAQ en 2023
- Emprise des travaux
 - Servitudes de boisement
 - Servitudes de drainage à ciel ouvert et de non-construction à établir
 - Servitudes temporaires de travail à établir
 - Route existante

- Autorisation de la CPTAQ en 2016 (no. 410647 et 411034)
- Zone agricole (CPTAQ, 2023)

Autre décision

- Exclusion
- Inclusion

Transports
et Mobilité durable
Québec

Reconstruction de la route 293
dans la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

Demande à la CPTAQ

CONSORTIUM
NORDA
STELO
Stantec
1032, 3e avenue, Val-d'Or, QC, J9P 1T6

MARS, 2023

Carte 1

Fichier: 113703-001_Re:263 PC-3_2022030.aprx
Base carto: ESRI, World Imagery, 2022
Préparé : CP Dessiné : MPRO Vérifié : VB